



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SARL WATTEL ET FILS
de respecter les dispositions réglementaires pour son établissement sur le CRT de
LESQUIN à FRETIN**

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3e grade ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 autorisant la société WATTEL et FILS à exploiter sur le CRT de LESQUIN à FRETIN un stockage et des activités de récupération de carcasses (rubrique 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2017 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 : prise en compte, suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, de l'antériorité de l'activité au titre de la rubrique 2712-1-b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU, sous le régime de l'Enregistrement (la superficie étant de 15 778 m² et donc située entre les seuils de 100 m² et de 30 000 m²) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2018 relatif au renouvellement de l'agrément PR5900027D visant l'activité VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 23 novembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 novembre 2023 et réceptionné par l'exploitant le 4 décembre 2023 dans le cadre du contradictoire prévu aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par voie d'avocat (cabinet Edifices Avocats – maître Paul Guillaume Balajö) et par courrier du 15 décembre 2023 ;

Vu la transmission à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 décembre 2023 du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne dispose pas de moyen de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions du paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de confinement des eaux d'extinction d'un incendie peut créer une pollution du milieu puisque certains polluants présents dans ces eaux ne pourraient pas être traités par la station d'épuration communautaire ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WATTEL ET FILS de respecter les prescriptions et dispositions du V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SARL WATTEL ET FILS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis CRT rue du petit quinquin à Lesquin (59810), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- du V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LESQUIN ;
- maire de FRETIN ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

29 JAN. 2024

Fait à Lille, le

Pour le préfet par intérim et par
délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES